

RÈGLEMENT No. 02.08

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR

- ATTENDU QUE** le Code municipal du Québec permet à une municipalité de faire amender ou abroger un règlement pour la protection contre l'incendie;
- ATTENDU QUE** le Code municipal du Québec permet à une municipalité de réglementer l'allumage des feux de plein air;
- ATTENDU QUE** les feux d'herbes, de broussailles ou autres qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;
- ATTENDU QUE** le fait d'allumer un feu ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage ni créer un risque plus élevé d'incendie;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté par le conseiller Jacques Bernier, avec dispense de lecture, lors de l'assemblée du conseil tenue le 6 mai 2002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Lynn Dumoulin
appuyé par Jacques Bernier
et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 02.08 soit adopté tel que rédigé:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

FEUX UTILITAIRES

Pour des fins agricoles, tout exploitant agricole enregistré (E.A.E) qui désire allumer un feu pour détruire branches, arbres, tronc d'arbres, abattis ou mauvaises herbes de type phragmite, doit au préalable obtenir une autorisation du Service des incendies. Lorsque permise, une autorisation est accordée sur paiement de frais; le tarif étant stipulé au règlement de tarification qui est mis à jour en janvier de chaque année. Pour toutes les autres fins, aucune autorisation de brûlage ne peut être accordée.

Le Service des incendies peut restreindre ou refuser cette autorisation si les conditions atmosphériques ne le permettent pas et si les conditions du présent règlement ne sont pas respectées. De plus, le requérant doit veiller à ce que le feu soit en surveillance constante et disposer de boyaux d'arrosage; il doit aussi s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

Les matières à brûler en tas doivent avoir une hauteur maximale de 1,5 mètres; pour un feu d'envergure exceptionnelle, le Service des incendies devra faire une inspection des lieux et ses recommandations avant d'autoriser le brûlage.

- ARTICLE 3 Toute autorisation de brûlage d'une certaine envergure, selon le Service des incendies, devra être acheminée à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPfeu). De plus, l'autorisation n'est pas accordée ou est automatiquement suspendue lorsque les feux de plein air sont défendus par la SOPfeu ou tout autre organisme reconnu.
- ARTICLE 4 **Il est strictement défendu de brûler** tout autre combustible non énuméré précédemment; le brûlage de poteaux électriques, de matières créosotées, de bois traité, dormants de chemins de fer, de pneus et tout autre combustible de ce type est dommageable pour la santé et l'environnement, **il est donc prohibé sur tout le territoire de la municipalité de faire brûler ces matériaux.**
- ARTICLE 5 Le formulaire de demande d'autorisation peut être obtenu aux heures normales d'affaires du bureau municipal et la municipalité acheminera la demande au Service des incendies. Les informations qui doivent être fournies sont indiquées en annexe "A" et font partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 6 Le fait d'obtenir une autorisation pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas où des déboursés ou dommages résultant du feu soient encourus.
- ARTICLE 7 FEUX D'AGRÉMENT
Il est interdit d'allumer tout genre de feu de plein air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, sauf s'il s'agit d'un feu d'agrément défini comme étant un feu occasionnel d'ampleur minime et contrôlé adéquatement.
- Les feux d'agrément sont permis dans les foyers à feu ouvert en maçonnerie ou tout autre foyer vendu par les commerces, exclusivement pour les feux extérieurs. Il devra être doté d'un chapeau pare-étincelles pour empêcher les particules de combustible de s'échapper et placé à une distance sécuritaire de tout bâtiment. **Le seul combustible permis est le bois de type bois de chauffage.**
- ARTICLE 8 **Il est strictement interdit** de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres par heure ou lorsqu'il y a une interdiction du Service des incendies.
- ARTICLE 9 FRAIS ENCOURUS
Les frais encourus par la municipalité pour la sortie des pompiers, suite à un appel logé auprès du Service des incendies et dont l'origine serait l'allumage d'un feu décrit au présent règlement, seront défrayés **en totalité** par l'allumeur et/ou le propriétaire des lieux.
- ARTICLE 10 INFRACTIONS
Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais encourus, d'une amende, tel que ci-après rédigé:
- Si le contrevenant est une personne physique, d'au moins 200\$ pour la première infraction, d'au moins 400\$ pour la deuxième infraction et d'au moins 600\$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.
 - Si le contrevenant est une personne morale d'au moins 400\$ pour la première infraction, d'au moins 800\$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 200\$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.
 - Le montant maximal d'une amende pour une première infraction, est de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale, Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 11 Le présent règlement remplace toute disposition d'un règlement ou d'une résolution adopté antérieurement à ce sujet

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Beaudet, maire

Doris Parent, Secrétaire-trésorière/directrice générale

ANNEXE "A"

Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir l'autorisation:

- nom et adresse de la personne physique ou morale responsable du feu à faire;
- Lieu où le ou les feux doivent avoir lieu;
- Dates où le ou les feux ont besoin d'être autorisés.

Description sommaire du feu, du site et des précautions:

- Genre de combustible, quantité et hauteur ou surface de brûlages;
- Site (baril, sol sablonneux, etc...)
- Distances des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, broussailles et boisés, etc...)
- Précautions (autorisation préalable du Service des incendies, assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyaux, extincteurs, etc...).

PROJET POUR ÉTUDE

6 mai 2002